

11 juillet 2016

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 93 – Règlement n° 94**

### **Révision 2 – Amendement 3**

Complément 6 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 18 juin 2016

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2015/95.



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-11492 (F) 061216 081216



Merci de recycler



*Dans tout le texte du Règlement, au lieu de système rechargeable de stockage de l'énergie (SRSEE), lire système rechargeable de stockage de l'énergie électrique (SRSEE).*

*Paragraphe 2.3, lire :*

« 2.3 Par “*largeur du véhicule*” : la distance qui sépare deux plans parallèles au plan longitudinal médian du véhicule et tangents à ce dernier de part et d'autre dudit plan, en excluant les dispositifs extérieurs de vision indirecte, les feux de position latéraux, les indicateurs de pression des pneumatiques, les feux indicateurs de direction, les feux de position, les garde-boue souples et le renflement des flancs des pneumatiques juste au-dessus du point de contact avec le sol. ».

---